

EMPIRE³ CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 160-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 9 janvier 1939 (18 kaada 1357) réglementant la construction et la réparation des générateurs de vapeur et des récipients à pression de vapeur	438
Dahir du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) complétant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale	439
Dahir du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) relatif aux installations électriques à l'intérieur des immeubles	439
Arrêté viziriel du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) relatif aux installations électriques à l'intérieur des immeubles	440
Dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) complétant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés	440
Dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes	440
Dahir du 7 avril 1939 (16 safar 1358) portant modification au dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale	441
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, approuvant des modifications à l'arrêté municipal permanent portant organisation du personnel subalterne et du personnel ouvrier des municipalités ..	441
Arrêté viziriel du 27 mars 1939 (5 safar 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	442
Arrêté viziriel du 4 avril 1939 (18 safar 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics	443
Arrêté viziriel du 4 avril 1939 (18 safar 1358) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat ..	443

Pages

Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à la prise en compte des indemnités de direction, de cours complémentaires et de délégation dans les écoles primaires supérieures au regard des régimes de la caisse de prévoyance, des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de services	444
--	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 avril 1939 (14 safar 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey).....	444
Arrêté résidentiel accordant le droit au logement en nature aux agents du corps du contrôle civil qui remplissent les fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les tribunaux de pachas	447
Arrêté résidentiel accordant le droit au logement en nature aux contrôleurs civils suppléants, commissaires du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha d'Oujda et celui de Marrakech	448
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « Diaro de Navarra »	448
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public de la source d'El Ouata, sise au lieu dit « El-Ouata » (contrôle civil de Sefrou)	448
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et de la circulation des camions transportant des primeurs sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la campagne d'exportation de 1939....	449
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, à ouvrir sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1939	449
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes, à l'occasion du « Tour du Maroc cycliste »	450
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938	451
Nomination d'un notaire israélite	451
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1874, du 24 février 1939, page 208	451
Créations d'emplois	451

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	451
Admission à la retraite	452
Radiation des cadres	452

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	452
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc	452
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	452
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 2 ^e décade du mois de mars 1939	453
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 mars au 2 avril 1939	456
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 janvier 1939 ..	457

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 9 JANVIER 1939 (18 kaada 1357)
réglementant la construction et la réparation des générateurs
de vapeur et des récipients à pression de vapeur.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la construction et la réparation des générateurs de vapeur, ainsi que des récipients visés aux articles 34, 35 et 36 du dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre, le choix des matériaux, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur, sous sa responsabilité, et sous réserve des dispositions des articles suivants.

ART. 2. — L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties de chaudières en contact avec les gaz provenant de la combustion.

Est également interdit l'emploi de l'acier coulé pour celles de ces parties qui sont en contact avec le combustible incandescent ou soumises au rayonnement de ce combustible ou des parois du foyer.

Dans les parties non chauffées des chaudières, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas 300 centimètres carrés, et à la condition que le timbre ne dépasse pas 10.

Pour les sécheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de 100 millimètres de diamètre intérieur.

Les prescriptions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

ART. 3. — L'usage de la soudure autogène au chalumeau oxyacétylénique ou à l'arc électrique sur des tôles ou pièces de fer ou d'acier est subordonné aux dispositions ci-après toutes les fois que la soudure doit intervenir par sa résistance dans la sécurité d'emploi de l'appareil.

ART. 4. — La soudure ne peut être employée sur les tôles ou pièces d'acier, que si l'acier est de qualité soudable et non fragile.

ART. 5. — Il est interdit de faire usage de la soudure dans des parties ayant à travailler à la flexion, à moins qu'il ne s'agisse de parties solidement maintenues par un fort entretoisement.

Lorsqu'il est fait usage de la soudure dans des parties ayant à travailler à la traction, la résistance de la soudure ne doit pas être comptée pour plus de moitié de la résistance qui existerait s'il y avait continuité du métal sans soudure.

De toute façon, il est interdit de fabriquer ou de réparer par soudure les boulons, tirants ou entretoises ayant à supporter des efforts de traction.

ART. 6. — Il ne doit être effectué de soudure que si, sur ses deux faces et dans toute son étendue, la soudure peut être vue de manière à permettre la vérification efficace de sa bonne exécution. Toutefois, dans l'exécution des assemblages transversaux des éléments de petite section tels que les tubes à fumée, les tubes et collecteurs de surchauffeurs, la visibilité sur la face interne n'est pas obligatoire.

Le rabotage par soudure des tubes à eau des chaudières aquatubulaires est interdit.

ART. 7. — L'assemblage de deux tôles en prolongement l'une de l'autre au moyen de la soudure doit répondre aux conditions suivantes.

Les tôles à assembler doivent avoir même épaisseur ou des épaisseurs ne différant pas de plus de 20 % de l'épaisseur la plus forte. Elles doivent être chanfreinées sur toute leur épaisseur, de manière à laisser entre elles, avant soudure, un vide en forme de V ou de X ; les chanfreins qui seraient dégrossis par découpage à chaud doivent être repris et achevés par enlèvement de métal à froid.

Dans l'exécution de la soudure en V, les deux tôles, sur la face opposée à l'ouverture du V, doivent être exactement dans le prolongement l'une de l'autre. L'apport de métal en fusion doit, non seulement combler le vide, mais produire une surépaisseur régulière et modérée, sans caniveau ni sillon le long de la soudure, et faire apparaître sur la face opposée un bourrelet continu ou une suite de gouttelettes suffisamment rapprochées et bien réparties. C'est seulement après vérification de la production de ce bourrelet ou de ces gouttelettes qu'il peut être procédé à la reprise à l'envers.

Pour la soudure en X, il est procédé à l'exécution de la soudure sur l'une des faces et à la vérification de sa bonne pénétration par examen de l'envers, comme il est indiqué ci-dessus pour la soudure en V ; on effectue ensuite la soudure sur la face opposée.

Les surépaisseurs, bourrelets et gouttelettes ne doivent pas être enlevés, sauf en cas de nécessité relative à la construction ou à l'emploi de l'appareil dont la pièce soudée doit faire partie.

ART. 8. — Si une soudure fuit, elle ne doit pas être étanchée par matage ou simple rechargement, mais franchement refaite dans la partie défectueuse.

ART. 9. — L'emploi de la soudure pour recharger des tôles ayant subi par corrosion des diminutions d'épaisseur n'est admis que dans les circonstances suivantes et sous réserve qu'il satisfasse déjà aux prescriptions des articles précédents :

1° Lorsque la corrosion est peu étendue et que sa profondeur ne dépasse pas 25 % de l'épaisseur primitive ;

2° Lorsqu'il s'agit de points de corrosion isolés, environnés de métal sain et ne constituant pas, par leur disposition, des lignes de faible résistance.

Toutefois, les limitations précédentes ne sont pas de rigueur dans les parties solidement maintenues par un fort entretoisement.

ART. 10. — L'exécution des soudures ne doit être confiée qu'à un personnel expérimenté et affecté à ce travail, soit exclusivement, soit d'une manière assez habituelle pour conserver l'entraînement nécessaire.

Les constructeurs ou réparateurs ne doivent effectuer personnellement ledit travail que s'ils possèdent eux-mêmes cette expérience et cet entraînement.

La surveillance de l'exécution des soudures et la vérification de celles-ci ne doivent être confiées qu'à des personnes compétentes et expérimentées.

ART. 11. — Lors des épreuves consécutives à l'exécution de soudures, les lignes de ces soudures doivent être explorées, pendant que l'appareil est sous pression hydraulique, au moyen d'un marteau de masse appropriée.

ART. 12. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront :

- a) Préciser toutes dispositions de détail visant l'application du présent dahir ;
- b) Étendre les dispositions de ce dahir à tous les récipients à pression de gaz ;
- c) Décider de toutes mesures d'application et de contrôle ;
- d) Accorder toutes dérogations sur rapport du service des mines.

ART. 13. — Les dispositions précédentes sont applicables aux générateurs ou récipients mobiles aussi bien qu'aux générateurs ou récipients placés à demeure.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1357,
(9 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 23 FÉVRIER 1939 (3 moharrem 1358)
complétant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340)
sur la pêche fluviale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 11 avril 1930 (12 kaada 1348) et 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« Toutefois, dans certains cours d'eau ou parties de cours d'eau qui seront soumis à une protection spéciale dans un but de recuplement et, notamment, dans tous les cours d'eau à salmonides, la pêche ne pourra être pratiquée, même à la ligne flottante, que par les personnes munies d'un permis spécial et dans des conditions qui seront fixées par l'arrêté annuel du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche, lequel déterminera également les conditions de transport et de colportage du poisson ainsi pêché. »

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,
(23 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 23 FÉVRIER 1939 (3 moharrem 1358)
relatif aux installations électriques à l'intérieur
des immeubles.**

Le développement croissant des usages domestiques de l'électricité nécessite l'établissement, à l'intérieur des immeubles, d'installations de distribution du courant électrique de plus en plus importantes. Dans le but de faciliter, à l'avenir, ce développement, et de protéger, en même temps, les personnes et les biens contre les dangers pouvant résulter d'installations mal établies, il a paru opportun de préciser les règles techniques auxquelles devront satisfaire ces installations.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les installations de distribution du courant électrique à l'intérieur des immeubles, alimentées par les secteurs de distribution publique d'énergie électrique, devront répondre à des règles techniques qui seront déterminées par arrêtés du directeur général des travaux publics, pris sur la proposition d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,
(23 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1939

(3 moharrem 1358)

fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) relatif aux installations électriques à l'intérieur des immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) relatif aux installations électriques à l'intérieur des immeubles ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission spéciale prévue à l'article unique du dahir susvisé du 23 février 1939 (3 moharrem 1358), est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur adjoint des travaux publics, président ;
- Deux ingénieurs des travaux publics, dont l'un remplira les fonctions de secrétaire ;
- Un ingénieur ou sous-ingénieur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, désigné par le directeur de cet Office ;
- Deux représentants des secteurs de distribution d'énergie électrique et deux représentants des chambres syndicales des installateurs, désignés par le directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,
(23 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1939 (7 moharrem 1358)
complétant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 29, paragraphe 1^{er}, 1^o, de l'annexe I au dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 29. — § 1^{er}, 1^o

« Le taux de la taxe est toutefois de dix francs pour toute demande relative à un conflit entre patron et ouvrier ne dépassant pas cinq cents francs. »

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,
(27 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1939 (7 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, tous les actes de procédure, procès-verbaux et jugements auxquels donne lieu l'application du présent dahir. Sont également exemptées de ces formalités les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions, à l'exception des conventions assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé.

« Les exonérations fiscales prévues à l'alinéa précédent sont étendues aux procès engagés devant les tribunaux de paix à l'occasion de conflits entre patrons et ouvriers.

« Les règles pour la consignation des frais, leur emploi et leur taxation sont celles prévues au dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) sur les frais de justice. Toutefois, les frais d'instance sont ceux prévus par les articles qui visent spécialement les procédures engagées devant les tribunaux de paix. Ils sont perçus dans les formes prévues par ce dahir. »

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,
(27 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 AVRIL 1939 (16 safar 1358)
portant modification au dahir du 8 avril 1917
(15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Le chef des services municipaux nomme, licencie et révoque les agents et employés municipaux recrutés en qualité d'auxiliaires, dans les conditions prévues au statut du personnel auxiliaire.

« Il nomme, licencie et révoque les agents du cadre subalterne des municipalités et du personnel ouvrier dans les conditions prévues par l'arrêté municipal permanent, commun à toutes les municipalités, approuvé par le secrétaire général du Protectorat et publié au *Bulletin officiel*.

« Il rend compte de toute mesure prise au chef de l'administration centrale compétente.

« Les fonctionnaires détachés dans une municipalité et les fonctionnaires des cadres administratifs et techniques particuliers aux municipalités sont régis par leur statut. »

*Fait à Marrakech, le 16 safar 1358,
(7 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
approuvant des modifications à l'arrêté municipal permanent portant organisation du personnel subalterne et du personnel ouvrier des municipalités.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRETARE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et, notamment, son article 10, modifié par le dahir du 7 avril 1939 ;

Vu l'arrêté municipal permanent portant organisation du personnel indigène auxiliaire subalterne et fixant les conditions dans lesquelles des ouvriers européens et indigènes peuvent être employés au service des municipalités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les additions apportées aux titres III et IV de l'arrêté municipal permanent susvisé portant organisation du personnel subalterne et du personnel ouvrier des municipalités, en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux agents du cadre subalterne et au personnel ouvrier des municipalités.

Rabat, le 7 avril 1939.

J. MORIZE.

*
*
*

ANNEXE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant organisation du personnel indigène auxiliaire subalterne et fixant les conditions dans lesquelles des ouvriers européens et indigènes peuvent être employés au service des municipalités.

TITRE TROISIÈME (nouveau)

PERMISSION D'ABSENCE. — DISCIPLINE.

ART. 14 (sans modification).

ART. 15 (sans modification).

ART. 16 (sans modification).

ART. 17 (nouveau). — Les mesures disciplinaires dont sont passibles les agents du cadre subalterne sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le renvoi temporaire pendant huit jours au plus ;

3° Le renvoi temporaire pendant un mois au plus, ou une diminution de rétribution ne pouvant dépasser le dixième, ou la rétrogradation par descente de classe, celle-ci ne pouvant dépasser deux classes ;

4° Le licenciement par mesure disciplinaire.

La réprimande et le renvoi temporaire pendant huit jours au plus sont prononcés par le chef des services municipaux qui en informe le chef de région ou de territoire autonome.

Le renvoi temporaire de plus de huit jours, la diminution de salaire, la rétrogradation, le licenciement sont prononcés par le chef des services municipaux. Ces mesures disciplinaires doivent être fondées sur un fait grave d'incorrection professionnelle, d'insubordination ou d'inconduite habituelle. Elles seront immédiatement exécutoires mais ne deviendront définitives qu'après l'approbation du chef de région ou de territoire autonome et après comparution de l'agent qui pourra présenter sa défense par écrit ou se faire représenter par un agent de même catégorie pris dans le personnel de la municipalité. Le dossier administratif de l'agent et les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés lui seront communiqués au moins huit jours avant sa comparution. Le directeur des affaires politiques est informé des décisions prises.

Le licenciement des agents, pour quelque motif que ce soit, ne donne droit à aucune indemnité. Il comporte un préavis d'un mois, sauf dans le cas où le licenciement serait motivé par la manière de servir.

Les mesures disciplinaires sont indépendantes des poursuites judiciaires dont peuvent être passibles les agents qui se sont rendus coupables de faits délictueux.

Le chef des services municipaux ne peut, en aucun cas, donner délégation de son pouvoir disciplinaire.

TITRE QUATRIÈME (nouveau)

OUVRIERS ET MANOEUVRES

ART. 18 (sans modification).

ART. 18 bis (nouveau). — Le personnel ouvrier, tant européen qu'indigène, est dit « personnel permanent » lorsqu'il est resté plus d'un an au service de la municipalité dans un emploi permanent.

ART. 19 (sans modification).

ART. 20 (sans modification).

ART. 21 (sans modification).

ART. 22 (sans modification).

ART. 23 (nouveau). — Les mesures disciplinaires dont sont passibles les ouvriers permanents sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le renvoi temporaire pendant huit jours au plus ;

3° La diminution de rétribution ne pouvant dépasser le dixième du salaire, sous réserve de l'application de la législation sur le salaire minimum ;

4° Le licenciement par mesure disciplinaire. Le licenciement doit être basé sur un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse ou d'inconduite habituelle.

Les trois premières peines disciplinaires ci-dessus énumérées sont prononcées par le chef des services municipaux.

Le licenciement des ouvriers permanents est prononcé dans les conditions suivantes :

a) *Indigènes*. — La décision de licenciement est prise par le chef des services municipaux après comparution de l'agent qui pourra présenter sa défense par mémoire écrit ou se faire représenter par un agent de même catégorie pris dans le personnel de la municipalité. Les pièces

relatives aux faits reprochés à l'agent lui seront communiquées au moins huit jours avant sa comparution. La décision de licenciement est approuvée par le chef de région ou de territoire autonome.

b) *Européens*. — Le licenciement est prononcé par le chef des services municipaux après avis d'une commission de discipline.

La commission de discipline, présidée par le chef de région ou son délégué, est composée de deux représentants de la municipalité désignés par le président de la commission et de deux représentants du personnel ouvrier européen. Les délégués du personnel sont tirés au sort, en présence de l'agent incriminé, au moins huit jours avant la réunion du conseil de discipline. Lorsque les délégués du personnel, dûment convoqués, ne se présentent pas pour siéger à la commission de discipline, il est passé outre et fait mention du tout au procès-verbal.

Le comparant est informé de la date de la réunion de la commission de discipline et de la composition de celle-ci au moins huit jours à l'avance. Toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés sont aussitôt mises à sa disposition pour qu'il en prenne connaissance. L'agent peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant la commission, il est passé outre.

Le licenciement des ouvriers permanents, pour quelque motif que ce soit, ne donne droit à aucune indemnité. Il comporte un préavis de quinze jours.

Les mesures disciplinaires sont indépendantes des poursuites judiciaires dont peuvent être passibles les agents qui se sont rendus coupables de faits délictueux.

Le chef des services municipaux ne peut, en aucun cas, donner délégation de son pouvoir disciplinaire.

TITRE CINQUIÈME et dernier

(Sans modification.)

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1939

(5 safar 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, son article 13, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 8 mars 1933 (11 kaada 1351), 23 février 1934 (9 kaada 1352), 24 février 1934 (10 ramadan 1352), 8 mars 1935 (2 hija 1353) et 1^{er} septembre 1938 (6 rejeb 1357),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais visés au présent article se calculent dans tous les cas spécifiés ci-dessus d'après les voies les plus courtes et les plus économiques. Toutefois, les fonction-

« naires en service dans la zone de Tanger pourront bénéficier de réquisitions de passage gratuit par mer de Casablanca à Bordeaux et retour, et obtenir le remboursement des frais qu'ils auront exposés pour le voyage aller et retour en chemin de fer de Tanger à Casablanca.

« Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement. »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1939.

Fait à Rabat, le 5 safar 1358,
(27 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1939

(13 safar 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires chargés de la direction de services publics ou de groupes de services publics, modifié par l'arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1926 (23 kaada 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Une indemnité de fonctions dont le maximum est fixé à 7.200 francs peut être attribuée aux chefs de service par une décision du Commissaire résident général, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 13 safar 1358,
(4 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1939

(13 safar 1358)

relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat et, notamment, son article 2, modifié par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347);

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux chefs et sous-chefs de bureau (ou aux agents en tenant l'emploi) à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé à raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles, dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs pour les chefs de bureau et à 3.600 francs pour les sous-chefs de bureau.

« Un arrêté du chef d'administration, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, désignera, en même temps que les bénéficiaires, le taux de l'indemnité attribuée à chacun d'eux.

« Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu. Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires. »

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347) et 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 13 safar 1358,
(4 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1939
(26 moharrem 1358)

relatif à la prise en compte des indemnités de direction, de cours complémentaires et de délégation dans les écoles primaires supérieures au regard des régimes de la caisse de prévoyance, des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de services.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) organisant une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat, notamment son article 3, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 joumada I 1335) portant application du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc et l'arrêté viziriel du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) fixant le taux de la subvention du Protectorat destinée à alimenter la caisse marocaine des retraites ;

Vu le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340) relatif aux conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) ;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base prévu à l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335), à l'article 7 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et les émoluments prévus aux articles 2, 3 et 5 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), comme devant supporter les retenues régulières pour la caisse de prévoyance marocaine ou celles des pensions civiles, ou entraîner l'attribution de subventions du Protectorat en ce qui concerne la prime de fin de services dans les conditions précisées par l'article 2 du dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340), comporte, le cas échéant, pour les instituteurs, instituteurs indigènes, instituteurs adjoints indigènes et moniteurs indigènes, les indemnités de direction d'école (à partir de deux classes), de cours complémentaire et de délégation dans les écoles primaires supérieures.

ART. 2. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents en activité de service à la date de promulgation du présent arrêté, et auront effet du jour de la nomination de chaque intéressé aux fonctions de directeur d'école primaire, de cours complémentaire ou de délégué d'école primaire supérieure.

Le montant des retenues rétroactives pourra faire l'objet d'un versement unique ou être échelonné sur douze mensualités au maximum.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,
(18 mars 1939).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 5 AVRIL 1939 (14 safar 1358)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
(Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication sous plis cachetés, entre demandeurs préalablement agréés par l'administration, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, la vente de huit parcelles de terrain domanial, sises à Bou-Maïz (Port-Lyautey), d'une superficie approximative de quarante-cinq hectares (45 ha.) pour chacune des six premières et de deux cents hectares (200 ha.) pour chacune des deux autres.

ART. 2. — Les actes de vente seront enregistrés au droit de 5 % et devront se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 14 safar 1358,
(5 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

* * *

CAHIER DES CHARGES

réglementant la vente de parcelles domaniales à Bou-Maïz
(circonscription de Petitjean, territoire de Port-Lyautey).

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le jeudi, 15 juin 1939, à neuf heures trente, dans les bureaux de la direction générale des finances, à Rabat, conformément aux dispositions du dahir du 5 avril 1939, et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, à la vente par adjudication sous plis cachetés, entre demandeurs préalablement agréés par l'administration, des parcelles domaniales de Bou-Maïz ci-après désignées :

a) Six parcelles, numérotées 4, 5, 6, 11, 12 et 13, irrigables par les eaux du Beth, d'une superficie approximative de 45 hectares chacune ;

b) Deux parcelles non irrigables indiquées sous les indices A et B, d'une superficie approximative de 200 hectares chacune.

ART. 2. — Le présent cahier des charges fait la loi des parties.

Les adjudicataires ne pourront réclamer le bénéfice de modifications qui seraient éventuellement adoptées par l'administration pour des adjudications ultérieures, ni des dispositions appliquées antérieurement.

Conditions d'admission des candidats.

Constitution du dossier de candidature. Dépôt de demandes.

ART. 3. — Les personnes qui désireront prendre part à l'adjudication devront adresser une demande à cet effet au chef du bureau des domaines à la direction générale des finances, à Rabat. Ces demandes, accompagnées obligatoirement des dossiers constitués comme il est dit à l'article 4, devront être parvenues avant le lundi 15 mai 1939, à 18 heures.

Chaque candidat ne pourra être adjudicataire que d'une seule parcelle.

Nul ne pourra prendre part à l'adjudication s'il possède déjà au Maroc, soit à titre officiel, soit à titre privé, une propriété rurale ou un lot de colonisation de moyenne importance.

ART. 4. — Les dossiers de demande devront comporter obligatoirement :

1° La justification par la production d'un récépissé du versement à la caisse du trésorier général du Protectorat, d'un cautionnement de cinq mille francs (5.000 fr.) ; cette justification pourra n'être produite qu'à l'ouverture de la séance d'adjudication ;

2° L'indication de la ou des parcelles à l'adjudication desquelles le candidat désire être admis ;

3° L'indication que le candidat compte exploiter personnellement ou par personne interposée (gérance ou mélayage, etc.) ;

4° Les références agricoles du candidat ;

5° La justification des moyens techniques (matériel et cheptel) et financiers dont dispose le candidat ;

6° Les pièces ou références personnelles du candidat, à savoir :

a) Bulletin de naissance ;

b) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

c) Un certificat de domicile délivré par l'autorité régionale indiquant notamment, le temps de résidence au Maroc ;

d) Situation de famille et situation militaire.

Les candidats devront, en outre, répondre le cas échéant, à toute demande d'explication de l'administration visant la justification des références et moyens matériels et financiers dont ils peuvent disposer.

Commission d'adjudication

ART. 5. — Les demandes avec les dossiers reçus seront examinées le jeudi 15 juin 1939, à neuf heures trente, à la direction générale des finances, à Rabat, par une commission composée, sous la présidence du directeur général des finances, ou son adjoint :

D'un représentant du secrétariat général du Protectorat ;

Du directeur du cabinet civil, ou son délégué ;

Du directeur des affaires économiques, ou son délégué ;

Du directeur des affaires politiques, ou son délégué ;

Du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, ou son délégué ;

Du chef du bureau des domaines, ou son délégué ;

Du chef du service de l'agriculture et de la colonisation, ou son délégué ;

Du président de la Fédération des chambres d'agriculture, ou son délégué ;

Du président de la chambre d'agriculture de Rabat du Rharb et d'Ouezzane, ou son délégué.

ART. 6. — Cette commission, dont les décisions seront souveraines et sans appel, arrêtera par ordre de classement la liste des candidats admis à participer à l'adjudication. Les décisions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, celle du président sera prépondérante.

Toute contestation qui s'élèverait au cours de la séance d'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée, séance tenante et sans recours par la commission.

ART. 7. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration établie sur papier timbré et portant leur signature légalisée.

Les adjudicataires n'auront pas la faculté de déclarer command.

Procédure d'adjudication

ART. 8. — Les demandeurs désirant soumissionner pour une ou plusieurs parcelles devront présenter une soumission spéciale pour chaque parcelle. Les soumissions seront établies sur papier timbré suivant le modèle indiqué à la fin du cahier des charges. Elles seront enfermées chacune dans une enveloppe séparée portant l'indication de la parcelle et le nom du soumissionnaire.

Elles devront parvenir, sous pli recommandé, ou être remises contre récépissé au bureau central des domaines, avant 18 heures, le 14 juin 1939, dernier délai. A partir de cette heure, à cette date, elles ne pourront plus être retirées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe, à M. le chef du bureau des domaines, direction générale des finances, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées cachetées au début de la séance d'adjudication entre les mains du président de la séance d'adjudication ainsi que les prix-limite minimum et maximum en deça ou au delà desquels aucune offre ne sera retenue et qui auront été insérés dans une enveloppe cachetée à n'ouvrir par le président qu'après lecture des soumissions. Ces prix-limite ne sont pas portés à la connaissance des soumissionnaires.

Séance d'adjudication.

ART. 9. — La séance d'adjudication sera publique. A l'heure fixée, et dès l'ouverture de la séance, le président dresse la liste des soumissions déposées.

La séance publique est alors suspendue, et la commission d'adjudication délibère à huis clos sur l'admission des candidats à l'adjudication ; elle peut convoquer ces derniers pour leur demander toutes explications utiles. Après examen des références produites et des renseignements recueillis sur les capacités des candidats, la commission arrête par ordre de classement la liste de ceux qui sont admis à participer à l'adjudication. Aussitôt après la séance publique est reprise.

Le président donne lecture de la liste des candidats admis à prendre part à l'adjudication.

L'ordre dans lequel les parcelles seront successivement adjugées est établi par voie de tirage au sort.

Les soumissions sont ensuite décachetées et lues et l'auteur de l'offre la plus avantageuse entre les deux prix-limite est déclaré adjudicataire.

Si aucune offre n'est comprise entre ces deux prix-limite, l'adjudication n'aura pas lieu.

Dès qu'un candidat ayant soumissionné pour plusieurs parcelles sera déclaré adjudicataire d'une parcelle, les autres soumissions déposées par lui ne pourront plus entrer en ligne de compte. Elles ne seront pas ouvertes et resteront annexées, non décachetées, au procès-verbal d'adjudication.

En cas d'égalité, la commission tranchera suivant l'ordre de classement des demandes.

Le remboursement du cautionnement, aux soumissionnaires qui n'auront pas été déclarés adjudicataires, sera effectué au vu d'une attestation délivrée par le président de la commission d'adjudication.

Aussitôt après la séance d'adjudication, il sera établi un procès-verbal que signeront les membres de la commission et les adjudicataires.

ART. 10. — Les adjudicataires devront obligatoirement verser, dans le plus bref délai et au moins dans les trois mois à dater du jour de l'adjudication :

1° A la caisse du receveur de l'enregistrement, le premier quart des droits de mutation, les trois autres quarts à l'expiration de chacune des trois années suivantes ;

2° A la caisse du percepteur de Sidi-Slimane, une somme égale au 2 % du prix d'adjudication pour frais de publicité. Le cautionnement déposé par les adjudicataires leur sera remboursé dès qu'ils auront rempli les conditions susvisées.

Au cas où l'adjudicataire n'exécuterait pas ces versements dans le délai susvisé, l'adjudication sera annulée par décision du directeur général des finances. Dans ce cas, le cautionnement versé restera acquis à l'Etat.

Clauses hydrauliques

ART. 11. — Le droit à l'eau d'irrigation résultera d'une autorisation délivrée par la direction générale des travaux publics qui précisera, entre autres, les dispositions suivantes :

Au début de chaque année, le permissionnaire indiquera par une déclaration écrite, la quantité d'eau qu'il s'engage à utiliser pendant l'année ainsi que la répartition qu'il en demande dans le cours de la saison des irrigations (module et période d'arrosages).

Les déclarations des divers usagers d'un secteur serviront à l'établissement d'un règlement d'eau annuel, que le permissionnaire s'engagera à accepter et à respecter.

Il pourra être accordé, en cours d'année, une quantité d'eau supérieure à celle souscrite, mais seulement dans la mesure où les disponibilités et l'application du règlement d'eau le permettront.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné dans la demande d'autorisation et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

Le permissionnaire devra conduire ses irrigations de manière à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor, d'une redevance annuelle pour usage de l'eau fixée à :

- 100 francs par litre-seconde utilisé pour la première année ;
- 200 francs par litre-seconde utilisé pour la deuxième année ;
- 300 francs par litre-seconde utilisé pour la troisième année ;
- 400 francs par litre-seconde utilisé pour la quatrième année ;
- 500 francs par litre-seconde utilisé pour la cinquième année ;
- 600 francs par litre-seconde utilisé pour la sixième année ;
- 700 francs par litre-seconde utilisé pour la septième année ;
- 750 francs par litre-seconde utilisé pour la huitième année et les années suivantes.

La première année est celle de la notification de l'autorisation au permissionnaire.

Le débit servant de base au calcul de la redevance due chaque année sera le quotient par 31.500 (r. l.-s.) du nombre de mètres cubes d'eau utilisés pendant l'année.

Toutefois, à partir de la dixième année, la redevance annuelle ne pourra être inférieure à celle qui correspond au débit indiqué par l'arrêté d'autorisation.

A toute époque, et quel que soit le débit utilisé, la redevance annuelle ne pourra être inférieure à un minimum fixé à 50 francs.

Le débit servant de base au calcul de ce minimum sera le quotient de 50 pour le taux de la redevance dans l'année considérée.

Cette redevance, à reverser au Trésor, sera perçue par l'association syndicale agricole privilégiée, dans les conditions suivantes :

1° Avant le 1^{er} avril de l'année à laquelle elle se rapporte, la moitié de la redevance qui correspondrait au débit continu souscrit au début de l'année ou une somme de 25 francs, moitié du minimum forfaitaire ;

2° Avant le 15 janvier de l'année suivante, la somme nécessaire, s'il y a lieu, pour compléter le paiement de la redevance totale due, calculée suivant les règles définies ci-dessus.

Dans tous les cas, quel que soit le débit total utilisé dans le courant de l'année, le premier terme de la redevance, perçu en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, restera acquis au Trésor, ou la totalité du minimum forfaitaire, si ce premier terme est inférieur à 50 francs.

Le taux de la redevance pourra être révisé à la suite, soit de modifications apportées aux textes en vigueur, soit d'avis nouveaux du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles. Ces nouvelles dispositions ne produiront effet qu'à partir de l'année qui suivra celle où elles auront été décidées.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, notamment aux règlements d'eau établis et appliqués par l'association syndicale agricole chargée de l'exploitation du secteur d'irrigation dont dépend la propriété et dont il sera obligatoirement partie.

ART. 12. — L'administration se réserve le droit de ne pas fournir d'eau au cours de l'hiver pour les raisons normales d'entretien et de réparation.

Clause phytosanitaire

ART. 13. — Les adjudicataires seront tenus de se conformer à toutes les dispositions existantes ou qui pourraient être prises par la suite dans leur secteur en ce qui concerne la défense des végétaux.

Clauses générales

Entrée en jouissance

ART. 14. — La prise de possession de la parcelle vendue pourra avoir lieu dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10.

Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} octobre 1939.

L'adjudicataire sera mis en possession de la parcelle vendue par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 15. — Le prix de vente, compte non tenu des redevances qui seront dues pour les eaux d'irrigation, sera payable à la caisse du percepteur de Sidi-Slimane, en vingt annuités successives et égales.

Le premier terme sera exigible le 1^{er} octobre 1943, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année suivante. Ces termes ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux légal du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

En aucun cas, même s'il a été autorisé à se libérer par anticipation, l'adjudicataire ne sera fondé à demander une réduction quelconque du prix de vente.

Immatriculation et titre de propriété

ART. 16. — Lors de la prise de possession de la parcelle, il sera délivré à chaque adjudicataire un extrait du procès-verbal de la séance d'adjudication mentionnant avec la situation de la parcelle qui lui est vendue, sa superficie approximative ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan de la parcelle.

Le morcellement sera poursuivi à la diligence du bureau des domaines.

L'adjudicataire devra requérir à son nom et à ses frais la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

Hypothèque de l'Etat

ART. 17. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires et jusqu'à l'accomplissement total des clauses imposées par le présent cahier des charges, la parcelle vendue demeure spécialement affectée par hypothèque, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur la parcelle cédée, en vue de permettre à l'adjudicataire de contracter des prêts hypothécaires destinés à assurer l'exploitation rationnelle de la parcelle vendue.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'adjudicataire *quitus* et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

Cessions et locations

ART. 18. — Jusqu'au jour de l'inscription du *quitus* sur le titre de l'adjudicataire, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer la parcelle en totalité ou en partie et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure, dûment constaté, l'adjudicataire pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur la parcelle ainsi cédée.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'acquéreur précédent.

Décès de l'acquéreur

ART. 19. — En cas de décès de l'acquéreur de la parcelle avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'adjudication.

Consistance de la parcelle

ART. 20. — L'acquéreur sera réputé bien connaître la parcelle, sa consistance et ses limites ; il la prendra telle qu'elle se poursuit et comporte, et au surplus, telle qu'elle est figurée au plan sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte de la parcelle ne sera déterminée que lors de l'établissement du titre foncier.

ART. 21. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur la parcelle vendue.

ART. 22. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la parcelle vendue, sauf à faire valoir les uns et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 23. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les minières, sablières, les emprises de route, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919 et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 24. — Jusqu'au paiement intégral du prix l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la parcelle vendue, les routes, chemins et pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations seront payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où des installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période susvisée, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 25. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants, ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 26. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par l'adjudicataire ou ses ayants droit en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain de munitions de guerre ou d'engins explosifs ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 27. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

Sanctions en cas d'inexécution des clauses du cahier des charges

ART. 28. — A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

En cas de déchéance la parcelle sera mise en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance dans les formes fixées par les articles 357 et suivants du dahir de procédure civile.

Toutefois, la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 29. — Tous impôts ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 30. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur la parcelle vendue.

Rabat, le 28 mars 1939.

Le chef du bureau des domaines,
GRIGUER.

Vu et approuvé :

Le directeur des affaires économiques,
BILLET.

Vu et approuvé :

Le directeur général des finances,
TRON.

* * *

MODÈLE DE SOUMISSION SOUS PLI CACHETÉ.

Je soussigné
demeurant à après avoir
pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de la
parcelle n° de Bou-Maiz, d'une superficie de
hectares, offre de m'en rendre acquéreur au prix de
..... (en toutes lettres)

et m'engage à exécuter toutes les clauses de paiement, hydrauliques et autres, imposées par ledit cahier des charges.

Signature

Cette pièce doit être établie sur papier timbré, et insérée dans une enveloppe scellée à la cire et portant très lisiblement l'indication de la parcelle et le nom du soumissionnaire.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

accordant le droit au logement en nature aux agents du corps du contrôle civil qui remplissent les fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les tribunaux de pachas.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 39 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1933 :

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et du directeur des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont assimilés aux chefs de poste de contrôle civil et bénéficient à ce titre du droit au logement en nature, les agents du corps du contrôle civil, affectés en qualité de commissaires du Gouvernement chérifien près les tribunaux de pachas.

ART. 2. — Les postes comportant le bénéfice du logement en nature seront précisés par arrêté résidentiel.

Rabat, le 1^{er} avril 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

accordant le droit au logement en nature aux contrôleurs civils suppléants, commissaires du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha d'Oujda et celui de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1939 accordant le droit au logement en nature aux agents du corps du contrôle civil qui remplissent les fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les tribunaux de pachas;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit au logement en nature est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1939, aux contrôleurs civils suppléants, commissaires du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha d'Oujda et près le tribunal du pacha de Marrakech.

Rabat, le 1^{er} avril 1939.

NOGUES.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal intitulé « Diaro de Navarra ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal ayant pour titre *Diario de Navarra*, publié en langue espagnole, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal intitulé *Diario de Navarra* prononcée par ordre n° 158/J., du 8 septembre 1938, est rapportée.

Rabat, le 18 mars 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public de la source d'El Ouata, sise au lieu dit « El-Ouata » (contrôle civil de Sefrou).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan au 1/1.000^e, dressé le 10 février 1939 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la source dite « El Ouata », sise au lieu dit « El-Ouata » (contrôle civil de Sefrou) ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet de délimitation du domaine public de la source dite « El Ouata », sise au lieu dit « El-Ouata » (contrôle civil de Sefrou).

A cet effet, le dossier est déposé du 27 mars au 27 avril 1939, dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que les présidents de chambre d'agriculture ou d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public de la source d'El Ouata, sise au lieu dit « El-Ouata » (contrôle civil de Sefrou).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de la source d'El Ouata, sise au lieu dit « El-Ouata » (contrôle civil de Sefrou), sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les limites du domaine public de la source d'El Ouata sont figurées par un liseré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, suivant le contour polygonal repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 44 inclus.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Fès.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et de la circulation des camions transportant des primeurs sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la campagne d'exportation de 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de la zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} juin 1935, sur la police de la circulation, du roulage et de la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1935 modifiant les limites du port de Casablanca, et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté du directeur général des affaires économiques, en date du 31 décembre 1938, destiné à assurer un écoulement normal et régulier de tomates et de pommes de terre sur la France, pendant la campagne d'exportation de 1939 ;

Considérant que pour assurer dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'ordre les opérations d'embarquement de primeurs au cours de la campagne d'exportation de 1939, il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement des camions et des colis dans les limites du port de Casablanca ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les camions chargés de primeurs se rendant au quai d'embarquement ne pourront pénétrer dans l'enceinte douanière du port de Casablanca que par la porte située dans le prolongement de l'avenue Poeymirau.

ART. 2. — Les camions attendant leur tour d'entrée à cette porte ne pourront stationner que sur la chaussée transversale longeant extérieurement la barrière douanière à l'est de l'avenue Poeymirau prolongée.

Seuls les dix premiers camions pourront s'engager sur la chaussée principale (avenue Poeymirau prolongée), entre la chaussée transversale définie ci-dessus et la porte d'entrée de l'enceinte douanière.

ART. 3. — Sous réserve que les emplacements nécessaires pour l'entrepôt des colis soient disponibles, les camions chargés seront admis dans l'enceinte douanière, suivant l'horaire ci-après :

Le matin, de 6 heures à midi ;

Le soir, de 14 à 20 heures,

tous les jours, sauf les dimanches matin.

Il est spécifié toutefois que, dans aucun cas, ne pourront être admis dans l'enceinte douanière les colis de primeurs ne devant pas être embarqués le jour même ou, au plus tard le lendemain.

ART. 4. — Les conducteurs de camions devront présenter à l'agent de service à la porte d'entrée une feuille de chargement du modèle agréé par la douane et l'Office chérifien d'exportation.

Tout véhicule non muni de cette feuille dûment remplie et signée par l'exportateur intéressé ne sera pas admis dans l'enceinte du port.

ART. 5. — Les camions qui n'auront pu être autorisés à pénétrer dans la zone des quais pour procéder au déchargement immédiat de leur marchandise, ne seront admis à stationner dans l'enceinte douanière qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Ils ne pourront ensuite se rendre au quai que suivant le tour établi par l'agent de police chargé de la surveillance de la circulation.

En aucun cas ces camions de primeurs ne pourront stationner le long des avenues du môle.

ART. 6. — Les colis de primeurs dont l'embarquement aura été refusé par l'Office chérifien d'exportation, devront être évacués par les déposants en dehors de l'enceinte douanière après le départ du navire qui devait les embarquer. L'enlèvement devra avoir lieu le jour même avant 16 heures, si le navire est parti dans la matinée, et avant 10 heures, le jour ouvrable suivant, si le navire est parti dans l'après-midi ou dans la soirée.

Si les colis en cause ne sont pas enlevés dans le délai prescrit, ils seront évacués d'office par la Manutention marocaine dans un de ses magasins, et ne pourront en être retirés que moyennant paiement de la taxe de magasinage prévue au cahier des charges de la société générale et des frais de manipulations stipulés à l'article 14 du dahir du 7 mars 1916.

ART. 7. — En vue de permettre une application rigoureuse de l'arrêté du directeur général des affaires économiques, en date du 31 décembre 1938, limitant les quantités de primeurs admises à l'embarquement, l'ingénieur en chef, directeur du port, est autorisé à prendre toutes mesures utiles concernant la police de la circulation et du roulage dans les limites du port. Il pourra, notamment, en certaines circonstances, interdire temporairement l'entrée de l'enceinte douanière aux camions chargés de primeurs.

ART. 8. — Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la fin de la campagne d'exportation de primeurs 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, à ouvrir sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement à ouvrir sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1939, à savoir :

- Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès ;
- Route n° 3 A, du tour de Fès-nord ;
- Route n° 5, de Meknès à Fès ;
- Route n° 15, de Fès à Taza ;
- Route n° 16, d'Oujda à Taza ;
- Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou ;
- Route n° 20 A, de jonction entre les routes n° 20 et n° 3 ;
- Route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane ;
- Route n° 24, de Fès à Marrakech, par Immouzzèr et Azrou ;
- Route n° 26, de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali ;
- Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali ;
- Route n° 302, de Fès à Aïn-Aïcha ;
- Route n° 304, de Fès-el-Bali à Boured, par Sker ;
- Route n° 305, embranchement de l'Aoulaï ;
- Route n° 308, de Fès à Moulay-Yacoub ;
- Route n° 311, de Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker ;
- Route n° 312, de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul ;
- Route n° 315, de Fès à l'Aïn Chkeff ;
- Route n° 307, de Karouba à Bou-Nizer ;
- Chemin de l'Innaouène n° 1 ;
- Chemin du Leben ;
- Chemin des carrières ;
- Chemin de Douiyet à Ras-el-Mâ ;
- Chemin n° 2 des Oulad-el-Hajj-du-Saïs ;
- Chemin n° 3 des Oulad-el-Hajj-du-Saïs ;

Chemin de l'oued El Haddar ;
 Chemin de l'oued Amlil ;
 Chemin de l'aïn Smar ;
 Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement à ouvrir, au cours de l'année 1939, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

- 1° Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, entre les P.K. 151,000 et 158,300 ;
- 2° Route n° 3 A, du tour de Fès-nord, entre les P.K. 0 et 4,000 ;
- 3° Route n° 5, de Meknès à Fès, entre les P.K. 20,000 et 20,500 ;
- 4° Route n° 15, de Fès à Taza, entre les P.K. 10,000 et 11,130, 40,000 et 42,000, 44,500 et 45,200, 45,800 et 46,800, 47,630 et 50,800, 67,400 et 69,000, 76,500 et 77,200, 81,850 et 83,000, 86,800 et 88,360, 118,000 et 118,600, 120,000 et 121,000, 125,600 et 127,000 ;
- 5° Route n° 16, d'Oujda à Taza, entre les P.K. 157,900 et 160,550, 159,700 et 159,800, 162,000 et 163,000, 168,600 et 169,100, 210,700 et 210,760, 211,700 et 211,800 ;
- 6° Route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 1,500 et 8,500, 15,000 et 18,000, 35,000 et 38,000, 42,000 et 42,800, 45,000 et 50,000, 85,000 et 90,000 ;
- 7° Route n° 20 A, de jonction entre les routes n° 20 et n° 3, entre les P.K. 0 et 4,000 ;
- 8° Route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane (El-Had), entre les P.K. 20,000 et 45,000, 56,000 et 87,000 ;
- 9° Route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, entre les P.K. 10,000 et 12,000, 26,000 et 31,000 ;
- 10° Route n° 26, de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali, entre les P.K. 0 et 12,600, 23,500 et 40,500, 49,000 et 53,000, 58,000 et 60,000, 128,000 et 130,000, 147,000 et 151,000 ;
- 11° Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali, entre les P.K. 100,100 et 115,200 ;
- 12° Route n° 302, de Fès à Aïn-Aïcha, entre les P.K. 17,900 et 29,300, 32,200 et 35,500, 36,400 et 38,400, 48,000 et 50,700, 59,400 et 64,500 ;
- 13° Route n° 304, de Fès-el-Bali à Boured, par Sker, entre les P.K. 0 et 3,650, 6,000 et 9,650, 11,000 et 17,000, 47,000 et 54,000 ;
- 14° Route n° 305, de l'embranchement de l'Aoulaï, entre les P.K. 0 et 5,000, 10,800 et 11,000 ;
- 15° Route n° 307, de Karouba à Bou-Nizer, entre les P.K. 0 et 16,900 ;
- 16° Route n° 308, de Fès à Moulay-Yacoub, entre les P.K. 0,700 et 1,200, 5,000 et 10,000 ;
- 17° Route n° 311, de Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker, entre les P.K. 17,250 et 18,000, 18,800 et 25,000 ;
- 18° Route n° 312, de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul, entre les P.K. 5,400 et 7,000, 17,000 et 23,000, 43,000 et 53,000 ;
- 19° Route n° 315, de Fès à l'aïn Chkeff, entre les P.K. 4,200 et 6,480 ;
- 20° Chemin de l'Innaouène n° 1, entre les P.K. 0 et 0,500 ;
- 21° Chemin du Leben, entre les P.K. 5,200 et 6,200 ;
- 22° Chemin des carrières, entre les P.K. 0 et 3,000 ;
- 23° Chemin des Doniyet à Ras-el-Ma, entre les P.K. 0 et 1,500 ;
- 24° Chemin n° 2 des Oulad-el-Hajj-du-Saïs, entre les P.K. 0 et 1,700 ;
- 25° Chemin n° 3 des Oulad-el-Hajj-du-Saïs, entre les P.K. 4,000 et 6,000 ;
- 26° Chemin de l'oued El Haddar, entre les P.K. 5,400 et 6,000, 8,200 et 10,000, 13,300 et 14,300 ;
- 27° Chemin de l'oued Amlil, entre les P.K. 1,200 et 2,200, 2,200 et 3,500 ;
- 28° Chemin d'Aïn-Smar, entre les P.K. 1,000 et 2,000.

Dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement des routes et chemins de colonisation énumérés ci-dessus, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route ou de chemin de colonisation à voie unique, qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 avril 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
 Le directeur adjoint,
 PICARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes, à l'occasion du « Tour du Maroc cycliste ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1936 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, complété par l'arrêté du 26 novembre 1936 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation au passage de la course dite « Tour du Maroc cycliste », sur certaines sections difficiles des routes n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, n° 311, de Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker, ainsi que sur la piste la prolongeant jusqu'à Sidi-Abdallah, n° 111, des Roches-Noires aux Ouled Hamminoun, n° 307, de Karouba à Bou-Nizer, ainsi que sur la piste la prolongeant jusqu'à El-Had ;

Vu la demande du journal *La Vigie marocaine* organisateur de la course ;

Sur la proposition des ingénieurs en chef des circonscriptions du Sud et du Nord, après avis des autorités locales de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure exceptionnelle, la circulation est interdite à tous troupeaux, cavaliers, caravanes, ainsi qu'aux cycles et véhicules autres que ceux participant à la course, dite « Tour du Maroc cycliste » :

1° Sur la route n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa, le vendredi 21 avril 1939 ;

a) De 6 h. 45 à 11 heures, entre Ait Mahalla et Mouldirt ;

b) De 9 heures à 14 heures, entre Mouldirt et Tagadirt-N'Bour ;

2° Sur la route n° 311, de Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker, et sur la piste la prolongeant jusqu'à Sidi-Abdallah, le jeudi 27 avril 1939, de 0 heure à 12 heures ;

3° Sur la route n° 307, de Karouba à Bou-Nizer, ainsi que sur la piste la prolongeant jusqu'à El-Had, le vendredi 28 avril 1939, de 10 heures à 16 heures ;

4° Sur la route n° 111, des Roches-Noires aux Oulad Hamminoun, le dimanche 30 avril 1939, de 15 heures à 18 heures ;

5° Sur la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les P.K. 4 et 12,828 (embranchement de la piste n° 1028 C.), dans le sens de Casablanca-Mazagan, le samedi 15 avril 1939, de 14 h. 25 à 14 h. 45.

ART. 2. — Les véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course, sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation, devront être munis par les soins des organisateurs, d'un « placard » portant la mention « Tour du Maroc cycliste 1939 ».

ART. 3. — Des panneaux, placés par les soins du service des travaux publics, aux extrémités des sections de routes et à l'origine des voies y débouchant feront connaître, à la fois, l'interdiction prononcée à l'article 1^{er} de la date du présent arrêté.

ART. 4. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, chefs des 2^e et 3^e arrondissements du Sud et de l'arrondissement de Fès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 avril 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux conditions d'écoulement des vins
de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1939 ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 7 avril 1939, une troisième tranche de vins libres de la récolte 1938, égale au 10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la troisième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette troisième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1938 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1939.

BILLET.

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE.

Par décision vizirienne du 17 mars 1939, M. Reby Haïm Assoulin ben Youssef a été nommé notaire israélite à Settat.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1374,
du 24 février 1939, page 208.

Arrêté résidentiel du 14 février 1939 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques.

Au lieu de :

« Vu l'arrêté résidentiel du 29 avril 1931 réglementant le concours pour le recrutement des dactylographes titulaires du service du contrôle civil ;

« Sur la proposition du directeur des affaires politiques, » ;

Lire :

« Vu l'arrêté résidentiel du 29 avril 1931 réglementant le concours pour le recrutement des dactylographes titulaires du service du contrôle civil ;

« Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle ;

« Sur la proposition du directeur des affaires politiques, ».

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mars 1939, il est créé dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques :

SERVICE CENTRAL

(à compter du 1^{er} février 1939)

1 emploi d'interprète principal, par transformation de 1 emploi d'interprète du cadre général.

SERVICES EXTÉRIEURS

(Contrôles civils)

(à compter du 1^{er} février 1939)

2 emplois d'interprète principal, par transformation de 2 emplois d'interprète du cadre général.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

1 emploi de commis.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

3 emplois d'adjoint de contrôle ;

3 emplois de commis-interprète.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

2 emplois de rédacteur de contrôle, par transformation de 2 emplois d'auxiliaire ;

1 emploi de commis ;

3 emplois d'interprète principal, par transformation de 3 emplois d'interprète du cadre général.

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

1 emploi d'interprète principal, par transformation de 1 emploi d'interprète du cadre spécial.

SERVICES EXTÉRIEURS

(Affaires indigènes)

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

3 emplois de commis-interprète.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

1 emploi de rédacteur de contrôle.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 février 1939, il est créé :

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Un emploi de comptable auxiliaire au service des arts indigènes.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Un emploi de préparateur auxiliaire et un emploi de mécanicien-horloger auxiliaire à l'Institut scientifique chérifien.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

Six emplois d'auxiliaire dans le service de l'enseignement européen du second degré.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 7 avril 1939 :

M. GERVAIS Charles, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

M. LEHAN DE JOHANNIS René, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

M. BOUY Ernest, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

M. BOUGNAUD Albert, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

M. RATTE Félix, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 février 1939, M. BERGE René, rédacteur stagiaire à la direction générale des finances (bureau de l'inspection des institutions de crédit) à compter du 1^{er} février 1938, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1938, avec ancienneté du 11 février 1937 (11 mois 20 jours de bonification pour services militaires).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 mars 1939, M. TURPIN Albert, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe, est promu ingénieur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1939.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mars 1939, M^{me} REGNAULT Jeanne (ex-veuve Pointis), dactylographe de 5^e classe de la direction des affaires politiques, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mars 1939, M. DIDOUH Abdelkader, interprète stagiaire de la direction des affaires politiques (cadre spécial), est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 13 mars 1939, Mohamed ben Lhacen el Harty, fqih hors classe des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1939.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 février 1939, M. Caspar Roger, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^e classe, réintégré dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} février 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement de rédacteurs stagiaires
des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 9 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1939 (épreuves écrites).

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la Résidence générale, sera close le 27 mai 1939.

Les candidats admissibles seront informés personnellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), Résidence générale, Rabat.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc.

RECTIFICATIF

à l'avis de concours inséré au *Bulletin officiel* n° 1366, du 30 décembre 1938, page 1772.

Le 12 juin 1939, seront mis au concours deux emplois d'inspecteur du travail au Maroc dont l'un sera réservé à un candidat bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales), jusqu'au 12 mai 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le chef du service du travail et des questions sociales à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

OFFICE NATIONAL MÉTÉOROLOGIQUE

Trois concours seront ouverts par l'Office national météorologique pour le recrutement de :

- a) Météorologistes principaux, les 26 et 27 juin 1939 ;
- b) Météorologistes, les 28 et 29 juin 1939 ;
- c) Aides météorologistes, le 26 juin 1939.

Le nombre des places mises au concours dans chacune des catégories, non encore fixé définitivement, sera de l'ordre de :

6 météorologistes principaux, 15 météorologistes, 20 aides météorologistes.

Les jeunes gens susceptibles de poser leur candidature devront faire parvenir leur dossier avant le 26 mai, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Office national météorologique, rue de l'Université, n° 196, Paris (7^e).

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de mars 1939.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	143	3.032	3.175
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	25.000	1.023	20.895	21.918
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	12.684	117.759	130.443
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	55	1.045	1.100
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	23.500	500	11.876	12.376
Volailles vivantes	"	1.250	53	600	653
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A — De porc	"	4.000	"	140	140
B — De mouton	"	(1) 30.250	1.349	16.264	17.613
C — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D — De cheval	"	2.000	"	"	"
E — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	21	1.301	1.322
Viandes préparées de porc	"	250	2	102	104
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	23	816	839
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	31	196	227
Conserves de viandes	"	800	1	44	45
Boyaux	"	2.500	18	882	900
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A — Suifs	"	350	"	350	350
B — Saïndoux	"	350	"	350	350
C — Huiles de saïndoux	"	350	"	350	350
Cire	"	3.000	79	1.038	1.117
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	729	42.206	42.935
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	"	203	203
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	1.047	1.047
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	330	5.966	6.296
Sardines salées pressées	"	7.000	19	5.887	5.906
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.356	46.102	47.458
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	41.261	912.258	953.519
Blé dur en grains	"	200.000	1.050	26.072	27.122
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	400	600	1.000
Avoine en grains	"	250.000	4.873	212.373	217.246
Orge en grains	"	2.300.000	13.741	373.284	387.025
Orge pour brasserie	"	200.000	"	35.612	35.612
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	7.098	43	7.141
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fèves rôties	"	300.000	10.882	107.297	118.179
Haricots	"	1.000	53	778	831
Lentilles	"	40.000	692	26.496	27.188
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	20	41.608	41.628
A casser	"	25.000	916	19.049	19.965
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	236	11.664	11.900
Autres	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	5	6.165	6.170
Millet en grains	"	30.000	638	15.581	16.219
Alpiste en grains	"	50.000	611	25.152	25.763
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	2.538	1.647	4.185
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	"	1.000	"	6	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	13	10.899	10.912
Citrons	"	10.000	321	4.545	4.866
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	4.927	102.156	107.083
Mandarines et salsumas	"	20.000	6	8.661	8.667
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	4	11.732	11.736
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	47	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	158	5.316	5.474
Figues propres à la consommation	"	300	"	300	300
Noix en coques	"	750	"	74	74
Noix sans coques	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	345	11.169	11.514
B. — Autres	"	(3) 5.000	38	3.977	4.015
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	1.461	44.256	45.717
Ricin	"	30.000	"	2.728	2.728
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	4.611	4.611
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.417	1.417
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de mimette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	105	6.200	6.305
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	139	139
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	3	251	254
Piment	"	300	5	266	271
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	233	15.983	16.216
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	25	25
B. — Autres	"	350	"	266	266
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	"	20	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	29	135	164
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	410	410
Bois communs équarris	"	1.000	"	1	1
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	2.784	5.523	8.307
Liège mâle et déchets	"	40.000	851	15.180	16.031
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	345	345
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	2 ^e décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	1	8.270	8.271
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	8.638	63.305	71.943
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	188	7.137	7.325
Légumes desséchés (nloras)	"	12.000	"	12.000	12.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	33	54.370	54.412
Huiles de pétrole	Id.	10.000	"	2.037	2.037
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	1.000	219.696	220.696
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	9	448	457
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	18	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat d'un chérifon d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.500	24.501	26.001
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	40	41
Tissus de laine mélangée	"	400	4	267	271
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	2	219	221
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	183	183
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite "filail"	"	500	4	72	76
Tiges de boîtes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	59	61
Maroquinerie	"	1.100	11	478	489
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	6	257	263
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	"	8 kg. 188	8 kg. 188
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	2	854	856
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	218	227
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	7	7
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	11	129	140
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	10	2.643	2.653
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	25	95	120
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	18	18
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décortqués ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	31	31
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	500	500
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	5	6

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 109 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 mars au 2 avril 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	52	38	28	34	152	»	3	4	1	8	4	3	10	3	20
Fès	1	»	»	11	12	1	»	1	6	8	»	»	»	»	»
Marrakech	2	4	»	6	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	2	1	»	4	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	2	10	4	»	16	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	1	9	»	22	32	2	41	1	20	64	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	60	63	33	73	229	6	44	6	27	83	4	3	10	3	20

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 27 mars au 2 avril 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 229 personnes contre 198 pendant la semaine précédente et 277 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 83 contre 133 pendant la semaine précédente et 145 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	10
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	3
Industries du bois	14
Industries métallurgiques et travail des métaux	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	23
Travail des pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	15
Commerce de l'alimentation	9
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	21
Services domestiques	123
TOTAL.....	229

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mars 1939.

Pendant le mois de mars 1939, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.121 placements contre 1.323 en mars 1938 ; ils n'ont pu satisfaire 504 demandes d'emploi contre 685 en mars 1938 et 67 offres d'emploi contre 113 en mars 1938.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Agadir, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Salé, Settat et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de mars 1939.

Au cours du mois de mars 1939, le service du travail et des questions sociales a visé 165 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 83 visés à titre définitif et 82 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 83 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 57 Français ou sujets français, 1 Belge, 1 Britannique, 1 Égyptien, 3 Espagnols, 1 Hollandais, 1 Norvégien, 1 Polonais, 7 Portugais, 1 Russe, 6 Suisses, 2 Tchécoslovaques et 1 Yougoslave.

Sur ces 83 contrats ainsi visés définitivement 75 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont 54 en faveur de Français et 21 en faveur d'étrangers ; les 8 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 83 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 4 ; forêts et agriculture : 13 ; industries extractives : 4 ; industries de l'alimentation : 5 ; caoutchouc, papier, carton : 2 ; cuirs et peaux : 2 ; métallurgie et travail des métaux : 3 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 4 ; travail des terres et pierres à feu : 1 ; transports et gens de mer : 2 ; commerce de l'alimentation : 10 ; commerces divers : 12 ; professions libérales et services publics : 12 ; services domestiques : 9.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.319	72	1.391	1.429	- 38
Fès	21	11	32	30	+ 2
Marrakech	53	11	64	63	+ 1
Meknès	16	3	19	18	+ 1
Oujda	19	»	19	20	- 1
Port-Lyautey ..	28	1	29	29	»
Rabat	239	52	291	303	- 12
TOTAUX....	1.695	150	1.845	1.892	- 47

Au 2 avril 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.845, contre 1.892 la semaine précédente, 2.028 au 5 mars dernier et 2.767 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 2 avril 1939, est de 1,23 %, alors que cette proportion était de 1,35 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS GÉLIDATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	15	»	98	»	102	226	441
Fès	1	»	6	»	7	6	20
Marrakech	10	1	12	1	11	16	51
Meknès	2	»	9	3	14	27	49
Oujda	»	»	7	»	22	7	36
Port-Lyautey ..	2	»	10	»	9	19	40
Rabat	16	»	59	»	63	111	249
TOTAUX....	46	1	201	4	228	406	886

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.716 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.479 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.437 repas.

A Meknès, 3.654 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.602 repas et 1.406 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.958 repas et distribué 274 kilos de farine et 908 rations de soupe.

A Rabat, 2.149 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 850 rations de soupe à des miséreux.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 janvier 1939.

ACTIF :

Encaisse or	132.139.699	38
Disponibilités à Paris	147.307.215	03
Monnaies diverses	51.183.742	63
Correspondants hors du Maroc	287.839.793	27
Portefeuille effets	210.842.906	93
Comptes débiteurs	170.854.843	72
Portefeuille titres	1.367.853.491	16
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.314	12
— — (zone espagnole)	1.668.717	44
Immeubles	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel	23.725.699	81
Comptes d'ordre et divers	16.960.843	53
	2.441.103.662	36

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserves	40.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	638.716.210	»
— — — (hassani)	67.982	»
Effets à payer	4.601.440	53
Comptes créditeurs	282.169.146	81
Correspondants hors du Maroc	255.268	31
Trésor français à Rabat	1.009.238.485	19
Gouvernement marocain (zone française)	245.948.195	93
— — — (zone espagnole)	19.076.282	20
— — — (zone tangéroise)	7.445.395	24
Caisse spéciale des travaux publics	111.686	15
Caisse de prévoyance du personnel	24.951.777	34
Comptes d'ordre et divers	122.021.792	66
	2.441.103.662	36

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.